

DECISION n° 100 /2015 /ARS/DIR/POS

portant refus de renouvellement d'autorisation du *programme d'éducation thérapeutique du patient en diabétologie* au Groupe Hospitalier Est Réunion
FINESS n° 97 040 360 6

La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-4, L.1162-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Chantal de SINGLY en qualité de Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien ;
- VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;
- VU l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
- VU l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
- VU la demande présentée par le Directeur Général du Groupement hospitalier Est Réunion, réceptionnée le 31 mars 2015 sollicitant le renouvellement de l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient *en diabétologie* ;

CONSIDERANT que la directrice générale de l'Agence de santé Océan indien n'a pas fait connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande, la liste des pièces manquantes ou incomplètes ; que par conséquent le dossier est réputé complet le 30 avril 2015 ;

CONSIDERANT l'absence de transmission de l'évaluation quadriennale qui est un garant de la prestation « éducation thérapeutique » en termes de processus (qualité des pratiques, respect des enchaînements des étapes de l'ETP, partage d'information, coordination et continuité avec le parcours de santé) et en termes d'effets de l'ETP (changements constatés chez le bénéficiaire, conséquence du programme sur l'équipe, intégration du programme au sein de l'offre locale) ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande de renouvellement d'autorisation du Groupement Hospitalier Est Réunion (*FINESS juridique* : 97 040 360 6) du *programme d'éducation thérapeutique du patient en diabétologie*, est rejetée.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon 97400 Saint Denis dans le même délai.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien est chargée de l'application de la présente décision.

Fait à Saint-Denis, le 25 JUIN 2015

La Directrice Générale

Le Directeur de la Délégation
de l'île de La Réunion

Bertrand PARENT